

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
-----  
COMMUNE DE BLAIN  
-----

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET  
DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA FÊTE FORAINE ORGANISÉE  
LORS DE LA 145<sup>ème</sup> FÊTE DE LA SAINT LAURENT – BLAIN (44130)**

N° A/059/2022

Le Maire de la Commune de Blain,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 2212-5, L 116-1 à L 116-8, L 141-10 et L 141-11 ;

VU le Code la Route et notamment les articles R 1, R 36 à R 39 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la fête foraine organisée à l'occasion des festivités de la Saint Laurent, il convient de réglementer temporairement le stationnement de la place Jollan de Clerville, la rue Robert Schuman et la rue Victor Schoelcher à Blain pour la mise en place des forains ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Du vendredi 29 juillet 2022 à 15 h 00 au vendredi 12 août 2022 à 18 h 00, la circulation et le stationnement seront interdits sur les lieux suivants :

- Place Jollan de Clerville
- rue Robert Schuman,
- rue Victor Shoelcher.

**ARTICLE 2** : Le stationnement des manèges et attractions foraines ainsi que les caravanes et véhicules des forains se fera uniquement **place Jollan de Clerville**.

**ARTICLE 3** : La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera assurée par les services techniques municipaux.

L'affichage du présent arrêté devra être visible pendant la période citée à l'article 1 aux extrémités des voies mentionnées.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

**ARTICLE 6** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Blain – rue Charles de Gaulle – CS 90001 – 44130 BLAIN ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 – NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'Administration ou de la naissance d'une décision implicite de rejet après expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site Internet de la Commune de Blain et affiché à la Mairie de Blain et à chaque extrémité des voies concernées par l'interdiction de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 8** : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLAIN, le 22 juillet 2022

Le Maire,  
Jean-Michel BUF



Acte affiché et mis en ligne le

**25 JUL. 2022**